

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'UNE
MANIFESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

RB/PM

Le Maire de la commune de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs aux réunions et manifestations sur la voie publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2122-1 relatif à l'occupation du domaine public ;

Vu la déclaration déposée par monsieur BAUHAIN Matthieu en date du 3 décembre 2025, relative à l'organisation de plusieurs rassemblements les 5,6 et 13 décembre 2025 sur différents sites de la commune ;

Considérant que la déclaration préalable de la manifestation n'a pas été réalisée dans les délais réglementaires, pour deux des trois dates prévues (vendredi 5 décembre 2025, samedi 6 décembre 2025), à savoir au moins 3 jours francs avant la date de l'évènement ;

Considérant que la demande porte sur l'occupation de trois espaces publics distincts à des dates et horaires rapprochés, ce qui multiplie les risques en matière de sécurité et de gestion des flux de population ;

Considérant que la déclaration ne comporte pas les mentions essentielles permettant d'assurer le bon déroulement de la manifestation, notamment :

- Le nombre de personnes attendues
- La production d'une attestation d'assurance responsabilité civile
- La description d'un dispositif de sécurité adapté

Considérant que l'installation d'un barnum, de jeux pour enfants et d'un espace de regroupement est de nature à créer un attrouement important et non maîtrisé, susceptible de générer des tensions et de troubler l'ordre public ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal requiert une autorisation d'occupation temporaire (AOT), laquelle doit être délivrée au regard de contraintes techniques et de sécurité, destinée à préserver la sûreté et la commodité du passage, et qu'aucune autorisation de ce type n'a été explicitement et formellement sollicitée auprès des services compétents de la mairie ;

Considérant que l'un des emplacements envisagés se situe à proximité de l'école Langevin, établissement scolaire très fréquenté, et que les horaires annoncés (15h00-18h00) coïncident avec les sorties de l'école susmentionnée, période durant laquelle la fréquentation piétonne et automobile est particulièrement dense et couplée à une forte affluence ;

Considérant qu'en l'absence de tout dispositif de prévention ou de sécurisation, notamment de service d'ordre, agents de sécurité, plan d'évacuation, protection contre un risque véhicule, ou dispositif de secours, la sécurité des personnes et en particulier des enfants, ne saurait être garantie ;

Considérant qu'au regard du niveau actuel du plan VIGIPIRATES, en posture « urgence attentat », il appartient à l'autorité de police municipale de renforcer les mesures de prévention afin d'éviter tout incident susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que l'absence totale de mesures de prévention ou de sécurisation constitue un risque caractérisé pour la sécurité publique et la tranquillité des riverains ;

ARRETE

Article 1 : INTERDICTION DE LA MANIFESTATION

La manifestation déclarée par Monsieur BAUHAIN Matthieu, prévue les 5,6 et 13 décembre 2025 sur différents sites de la commune de Choisy-le-Roi, est interdite.
Toute installation de structure, de matériel, de barnum ou tout stationnement de véhicule à des fins d'organisation de ladite manifestation est strictement interdit.

Article 2 : SECTEURS D'APPLICATION

Les interdictions formulées au présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du domaine public communal.

Article 3 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de Police judiciaire ou Agent de Police Judiciaire Adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (sise 43 rue du Général de Gaulle - 77000 Melun)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5: PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site internet de la ville de Choisy-le-Roi ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Article 6: AMPLIATION ET EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département du Val de Marne
- Monsieur le Commissaire Central de la circonscription de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Choisy-le-Roi, le 05 décembre 2025

Le Maire,
Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

